

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
21.2.94	<u>SG/PV94/0018</u> ABA/JAA/94/51202	<u>26.027/I/PN</u> 	

**OBJET :** Plaques de rues avec publicité unilingue française à Rhode-Saint-Genèse.

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 mars 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 21 février 1994 concernant la légalité de publicités unilingues françaises sur les plaques de noms de rues à Rhode-Saint-Genèse.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les noms de rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (avis n° 3.995 du 14 octobre 1976, n° 4.899 du 20.3.1980).

Conformément à l'article 24 des lois coordonnées, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public et, dès lors, le conseil communal de la commune périphérique de Rhode-Saint-Genèse est tenu de rédiger les noms de rues en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

La C.P.C.L. estime que les textes figurant sur les plaques de rues font partie intégrante de celles-ci et doivent être considérées comme faisant partie de l'avis communiqué par l'autorité locale au public, même si le coût de la plaque a été pris en charge par une firme privée. Elle est donc d'avis qu'à Rhode-Saint-Genèse, tous les textes de l'espèce doivent être bilingues, avec priorité au néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A large black rectangular redaction box covering the signature of the President.